



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/38
7 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-sixième session
Genève, 30 novembre-9 décembre 2009
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Classification des cartouches de chasse et de tir et des cartouches pour pyromécanismes

Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI)¹

Introduction

1. Actuellement, les cartouches pour armes de petit calibre sont classées dans la division 1.4S et sont affectées au numéro ONU 0012 CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE et au numéro ONU 0014 CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE.

2. L'explication donnée dans le glossaire de termes à l'appendice B concerne les munitions dont le calibre ne dépasse pas 19,1 mm et les cartouches de chasse de tout calibre. Les cartouches à blanc font partie des cartouches pour armes de petit calibre, qui ne contiennent pas de projectile et sont obturées au moyen d'un fin culot métallique ou d'un bouchon en

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

mousse. Les cartouches pour armes de petit calibre sont aussi distribuées sans poudre ni balles, avec une amorce seulement. Elles sont nommées douilles vides amorcées et sont affectées au numéro ONU 0055 DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES. Dans les fabriques de cartouches pour armes de petit calibre sont aussi fabriquées des cartouches à usage technique. Ce sont des cartouches pour pyromécanismes affectées soit au numéro ONU 0014 soit au numéro ONU 0323 CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES. Elles sont fabriquées selon le même modèle et sur les mêmes chaînes de production que les cartouches de chasse et de tir. L'emploi des numéros ONU 0012 et 0014 pour ces produits varie de par le monde et peut ajouter à la confusion existante. Cela montre bien qu'il est nécessaire de préciser le système actuel de classement des cartouches.

3. Le présent document s'articule autour de deux options: le reclassement des cartouches de chasse et de tir et des produits associés et l'autorisation de les transporter en tant que quantités limitées. Les cartouches de chasse et de tir et les cartouches à usage technique font partie des cartouches pour armes de petit calibre, vendues pour emploi par le public, pour emploi commercial et pour emploi par les autorités publiques, dont le calibre maximal nominal est de 12, 7 mm ou de 8 pour les cartouches de chasse.

4. Les grands producteurs de ces produits sont présents dans la plupart des pays. Plus de 11 milliards de pièces sont produites et vendues pour consommation chaque année à l'échelle internationale. À ce nombre viennent s'ajouter 3,2 milliards de cartouches pour pyromécanismes. En Europe seulement, 200 000 travailleurs du bâtiment environ emploient ces types de cartouches pour pyromécanismes, dans la construction d'immeubles métalliques, pour installer les dispositifs de fixation. Ces cartouches pour pyromécanismes sont aussi employées dans l'agriculture et dans l'industrie alimentaire ainsi que comme coupe-circuits électriques.

5. De plus en plus souvent, l'affectation à la classe 1 de munitions, employées pour le tir et la chasse et à des fins techniques, conduit au refus d'expédition ou à des restrictions inutiles dépassant les restrictions en vigueur dans les règlements concernant les transports. Mis à part les experts de l'ONU, l'idée qui prévaut au sein des diverses autorités est celle selon laquelle toutes les matières de la classe 1 présentent un risque d'explosion en masse. Cette idée n'est pas logique parce que le bilan en matière de sécurité pour les cartouches destinées aux armes de petit calibre est excellent. Toutefois, constamment, les entreprises subissent des retards et essuient des refus d'expédition, notamment:

- a) Des retards de camionnage de plusieurs jours en Europe en raison de contrôles routiers réguliers, tant que la conformité n'est pas vérifiée;
- b) Des interdictions et des limitations en matière de quantités dans les ports méditerranéens;
- c) Des restrictions excessives en matière de séparation à bord des navires;
- d) Des restrictions excessives en matière de quantité par avion pour voyageurs;
- e) Des refus d'expédition par les exploitants ou les assureurs qui surestiment les risques des matières de la classe 1.

6. Il n'existe pas de preuves sur lesquelles ces images négatives pourraient se fonder. Il ne s'est pas produit d'accidents importants dans les camions, les ports ou les aéronefs. Au contraire, les Instructions techniques de l'OACI autorisent déjà la présence, en l'absence d'effets préjudiciables, de «cartouches pour armes de petit calibre» dans les bagages contrôlés, à raison de 5 kg par voyageur, le calibre ne dépassant pas 19,1 mm.

7. Les cartouches de chasse et de tir ont une histoire longue mais sûre au sein de la chaîne des transports. Lorsque des accidents se sont produits, les effets étaient minimaux et se limitaient par exemple au nettoyage de fuites occasionnelles causées par les accidents ou par une manipulation brutale. Les blessures étaient négligeables. Les incendies et les morts sont inexistantes. Les statistiques établies par le Département des transports des États-Unis indiquent un nombre nul d'incendies, de blessés et de morts. Tant les risques que les conséquences pendant le transport sont faibles. Ces produits sont soumis aux épreuves de classement et leurs résultats sont donc largement distribués et interprétés par les autorités compétentes. L'enregistrement vidéo de la formation relative aux incendies du SAAMI intitulée «Sporting Ammunition & The Fire Fighter» a été mis à la disposition des experts afin de leur prouver que les risques et les conséquences liés à ces produits sont minimaux. Outre les données concernant le classement, l'enregistrement vidéo permet de démontrer que les munitions de chasse et de tir non introduites dans une arme à feu:

- a) Ne sont pas susceptibles de s'enflammer dans des conditions de choc extrêmes;
- b) Ne se propagent pas dans une réaction en chaîne;
- c) Ne sont pas source d'incendie;
- d) S'enflamment lentement dans un incendie;
- e) N'explosent pas en masse lorsqu'elles sont soumises à un feu prolongé;
- f) Peuvent être à l'origine de projections ne perçant pas les parois;
- g) Ne dépendent pas de leurs emballages;
- h) Peuvent être contrôlées par les services de lutte contre les incendies en employant des techniques normalisées et des équipements de protection.

8. Les autorités compétentes disposent déjà d'une marge de manœuvre que leur laisse le Règlement type et autorisent le transport des matières de classes autres que la classe 1:

- a) S'agissant du transport routier en Europe, il n'est imposé aucune limite en matière de quantités (voir le 7.5.5.2.1 de l'ADR). Ces produits sont exemptés des dispositions relatives à la sécurité, au marquage sur les plaques-étiquettes, aux instructions par écrit, aux prescriptions relatives aux véhicules, aux restrictions en matière de chargement et de déchargement dans les lieux publics, à la structure spéciale de véhicules, aux instructions par écrit pour le conducteur ou à la formation du conducteur (voir les 1.1.3.6.2 et 1.1.3.6.3 de l'ADR). Lorsque des charges mixtes d'explosifs sont transportées, les matières de la division 1.4S peuvent être chargées avec tout explosif, à condition qu'il ne relève pas des groupes de compatibilité A et L, et la quantité

desdites matières n'est pas prise en compte du point de vue des restrictions applicables aux masses nettes de la classe 1 (voir le 7.5.5.2.2 de l'ADR);

b) Depuis 1984, ces produits ont été classés aux États-Unis d'Amérique comme relevant de la catégorie ORM-D (autre matière réglementée à usage domestique). Pour le transport terrestre, ils nécessitent seulement le signalement des accidents, le marquage, un emballage résistant et une formation. S'agissant du transport aérien, ils sont transportés, en quantités illimitées en tant que chargement, dans des aéronefs pour voyageurs, un document de transport étant en plus prescrit. Il n'y a pas eu d'accidents autres que des fuites;

c) Les «douilles de cartouches vides amorcées» ne sont plus soumises au règlement aux États-Unis d'Amérique.

9. Dans le classement en vigueur, les emballages contenant des cartouches de tir et de chasse ainsi que des cartouches à usage technique sont soumis au même régime que les explosifs qui sont considérés comme ne présentant qu'un risque limité en raison de leurs emballages. Des épreuves ont permis de montrer que les cartouches de tir et de chasse ainsi que les munitions à usage technique produisent très peu d'effets à l'extérieur de leurs emballages. Les cartouches et les munitions sont conçues pour ne fonctionner que lorsqu'elles sont utilisées dans un équipement spécialisé. Les cartouches de chasse et de tir et les produits associés se différencient des matières de la classe 1 parce qu'ils sont intrinsèquement sûrs et:

a) Ne dépendent pas de leurs emballages, s'agissant d'éviter une explosion. Ils brûlent en fait plus lentement lorsque leur emballage est ôté. Le feu est entretenu principalement par d'éventuels composants en plastique;

b) Sont sûrs dans le cas d'une inflammation accidentelle (toutefois peu probable), s'ils ne possèdent pas d'emballage extérieur;

c) Sont incapables de se propager ou d'exploser en masse, quel que soit le scénario de transport et quelle que soit la quantité impliquée;

d) Sont semblables ou moins dangereux que les autres produits de la classe 9, notamment les modules de sac gonflable et les prétensionneurs des ceintures de sécurité, etc.

Première option – Reclassement

10. Eu égard à ce qui précède, le SAAMI se prépare à présenter une proposition visant à remédier aux envois n'aboutissant pas. La première option consiste à affecter les munitions de chasse et de tir et les produits associés contenant de petites quantités de matières explosives (actuellement affectées aux numéros ONU 0012, 0014, 0055 et 0323) à la classe 9, en employant trois nouveaux numéros ONU et trois nouvelles désignations officielles de transport.

La nécessité d'introduire de nouvelles désignations officielles de transport résulte du fait que le numéro ONU 0012 en vigueur englobe toutes les munitions dont le calibre ne dépasse pas 19,1 mm, ce dernier calibre dépassant de beaucoup les calibres actuels employés pour le tir, la chasse et à des fins techniques. Les nouveaux numéros ONU et les nouvelles désignations officielles de transport proposés sont les suivants:

N° ONU xxxx CARTOUCHES DE CHASSE ET DE TIR, qui correspondent aux cartouches utilisées dans des armes de petit calibre, ne dépassant pas le calibre nominal de 12,7 mm pour les cartouches métalliques et de 8 pour les cartouches de chasse, et qui contiennent un projectile inerte ou n'en contiennent pas (à blanc);

N° ONU yyyy CARTOUCHES DE CHASSE ET DE TIR VIDES AMORCÉES, qui correspondent aux cartouches de chasse et de tir ne contenant ni propulseur ni projectile et se limitent à une douille contenant une amorce;

N° ONU zzzz CARTOUCHES À USAGE TECHNIQUE, qui correspondent aux cartouches de conception semblable à celle des cartouches de chasse et de tir à blanc, caractérisées par leur usage dans des outils destinés aux consommateurs ou à des fins commerciales.

11. Afin de garantir que ces produits soient correctement classés à l'avenir et soumis à vérification pour qu'il soit sûr qu'ils possèdent les caractéristiques susmentionnées, le SAAMI recommande que le régime en vigueur d'épreuves en vue du classement soit conservé.

12. La sûreté pendant le transport peut être sujet à préoccupation. Les cartouches pour armes de petit calibre en tant que telles sont seulement soumises aux prescriptions de base en matière de sûreté, actuellement au chapitre 1.4. Elles ne sont pas mentionnées dans la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque. Les nouveaux numéros ONU permettraient d'aider les autorités, alors qu'elles procèdent à l'ajout de ces produits aux listes des matières ou des objets soumis aux contrôles d'approvisionnement et d'importation.

Deuxième option – Transport en tant que quantités limitées

13. La deuxième option permet de transporter les matières affectées aux numéros ONU 0012, 0014, 0055 et 0323 en quantités limitées, s'agissant des objets d'un calibre nominal de 12,7 mm au plus. Le SAAMI propose une limite de 5 kg à inscrire dans la colonne 7 a). Il ne propose aucune modification du code dans la colonne 7 b) concernant les quantités exemptées.

14. Autoriser le transport de ces produits en tant que quantités limitées permet:

- a) D'atténuer les problèmes de retard et de refus d'expédition;
- b) De conserver le marquage conformément au chapitre 3.4;
- c) D'appliquer les prescriptions aux transports aérien et maritime dans le chapitre 3.4;
- d) De restreindre la quantité dans l'emballage intérieur qui est autorisée pour le transport;
- e) De conserver les numéros ONU et les désignations officielles de transport en vigueur.

15. L'option visant à réduire encore les retards et les refus d'expédition par bateau et à permettre les envois normaux par voie aérienne sera examinée. Une disposition spéciale peut être envisagée.

Synthèse

16. Le SAAMI prie le Sous-Comité de lui indiquer de quelles autres preuves il souhaiterait disposer en vue d'examiner soit l'affectation à la classe 9 soit l'exemption applicable aux quantités limitées. Nous reconnaissons que cette question peut être sujet à controverse aux yeux de certains, mais vu le risque relativement faible pendant le transport, il est important de faciliter la libre circulation. Des informations complémentaires seront présentées au Sous-Comité dans un document informel.
